

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM Région Montluçonnaise - Déchetterie Montmarault

Rue du Terrier- Givrette
03410 Domérat

Références : 20260311-RAP-63-0197-Inspection-déchetterie-Montmarault.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement SICTOM Région Montluçonnaise - Déchetterie Montmarault implantée route de Villefranche 03390 Montmarault. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM Région Montluçonnaise - Déchetterie Montmarault
- route de Villefranche 03390 Montmarault
- Code AIOT : 0005602731
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été reclassé sous les rubriques 2710-2-a et 2710-1-b le 15/03/2013. Il s'agit d'une déchetterie avec quais en hauteur. Elle a fait l'objet d'une mise en demeure le 20 juillet 2023. Cette inspection vient contrôler l'avancement des travaux et des actions demandées dans cette mise en demeure.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I, 29 > IV.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2, I > 7.3, I > 7.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
4	Tri DEEE avec batteries	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	/	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux pour la mise en place d'une rétention incendie ont été lancés. Une infiltration d'eau a ruiné l'ouvrage et une solution technique pérenne doit être trouvée (drain...) avant toute remise en état.

Plusieurs autres demandes faites dans le rapport de la dernière inspection du 6 mai 2025 et faisant l'objet d'une mise en demeure en date du 20 juillet 2023, n'ont pas été prises en compte (protéger les chutes de chaque côté de la benne à gravats, protection contre les intempéries et mise sous rétention des stockages de déchets dangereux liquides ou pâteux).

Un délai supplémentaire de 9 mois pour l'organisation des stockages est accordé. En revanche, la protection contre la chute à droite et à gauche de la benne à gravats est à réaliser dans les plus

brefs délais et au plus tard sous 3 mois sous peine d'astreinte administrative.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que sa responsabilité pourra être retenue en cas de chute d'un usager au niveau de la benne à gravats, car la hauteur de 74 cm est supérieure de 24 cm aux standards de conception des déchetteries tolérant une absence de garde-corps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes et collisions.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2025
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Au niveau de la benne à gravats, le quai demeure sans garde-corps. La benne est rehaussée et d'une profondeur d'environ 74 cm. L'exploitant explique que cette configuration est adaptée pour les gravats, car il permet un déchargement plus facile pour les usagers. L'exploitant avait déposé une demande de dérogation à l'obligation de garde-corps pour les bennes à gravats en 2025. Après analyse réglementaire, l'inspection avait répondu par courriel du 05/09/2025 que des demandes de dérogation peuvent être prises en compte pendant la phase d'instruction initiale d'un dossier d'enregistrement (article L. 512-7-3 du Code de l'environnement) mais pas ensuite. L'article L. 512-7-5 du Code de l'environnement permet quant à lui, après la mise en service, uniquement de renforcer les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales. Plus généralement, l'administration ne peut accepter des dérogations sur des points de sécurité comme la prévention des chutes. Le guide INRS de conception des déchetteries (disponible sur internet et dont un extrait a été envoyé au Président du SICTOM RM par courrier du 25/05/2024) propose le principe de conception suivant page 41 : "Prévenir les chutes de hauteur en protégeant tout abord du vide par des dispositifs adaptés dès lors que l'analyse des risques montre que ces chutes peuvent être dangereuses et en tout état de cause, dès lors que le dénivelé atteint 50 cm (cette valeur seuil, qui ne figure dans aucune

réglementation, est une préconisation de l'institut de prévention)".

Dans ces conditions, nous rappelons la responsabilité de l'exploitant face à cette non-conformité en cas de chute d'un usager.

Des dispositifs adaptés aux gravats sont présentés dans ce même guide en bas de la page 43.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un engagement avait été pris pour une rénovation générale des dispositifs anti-chute sur la déchetterie en 2027. Pour information, le guide INRS fait également des préconisations sur les hauteurs des murets et les largeurs des bavettes.

Enfin, il est constaté que les abords à droite et à gauche de la benne à gravats ne sont pas protégés comme cela avait été demandé dans le dernier rapport d'inspection afin d'empêcher une chute de chaque côté de la benne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise sous 3 mois une protection des abords du quai à gravats pour éviter toute chute à droite comme à gauche de la benne.

Une photographie sera envoyée pour justifier des travaux.

En l'absence de régularisation sur ce point, la mise en demeure du 20 juillet 2023 n'étant pas soldée, une astreinte administrative pourra être prise à l'encontre du SICTOM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I, 29 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 100 mg/ l

DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l

DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l

Hydrocarbures totaux 10 mg/ l

Constats :

La rétention incendie a été réalisée mais une infiltration d'eau a ruiné l'ouvrage. L'exploitant envisage la mise en place d'un drain permettant de garantir la pérennité de l'ouvrage.

Les travaux ont été réalisés sous maîtrise d'œuvre BTM études avec Allier TP à l'exécution. Un surcoût conséquent est à prévoir pour le SICTOM.

En outre, l'exploitant a mis en place une pompe de relevage infiltrant l'eau en fond de fosse dans un puisard. L'inspection a indiqué que cette solution ne semblait pas très robuste, car dépendante du fonctionnement de la pompe.

Par ailleurs, une rétention en extérieur pour des cuves d'huile de friture était pleine d'eau. Il est rappelé que les rétentions unitaires en extérieur nécessitent un contrôle régulier afin de s'assurer que de l'eau de pluie ne s'y est pas accumulée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant terminera les travaux de mise en place pérenne de la rétention incendie sous 6 mois. Il est rappelé que ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure en date 20 juillet 2023. Celle-ci reste non soldée.

Les rétentions unitaires en extérieur sont vidées autant que de besoin lorsque de l'eau de pluie s'y est accumulée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2, I > 7.3, I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2026
Prescription contrôlée : À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). [...] Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est

immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'exploitant n'a pas étendu la solution retenue sur la déchetterie de Commentry sur celle de Montmarault permettant un stockage des déchets dangereux liquides ou pâteux à l'abri des intempéries et sur rétention. Ce point avait été demandé lors de la dernière inspection. L'exploitant évoque un budget restreint cette année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser ces aménagements avant la fin de l'année 2026. Il est rappelé que ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure en date 20 juillet 2023. Celle-ci reste non soldée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Tri DEEE avec batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Tri DEEE avec batteries
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : La prescription de ce point de contrôle (tri séparatif) concernait à l'origine seulement les DEEE contenant des batteries au lithium (voir le 4° de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement applicable à compter du 1er janvier 2025). L'article a ensuite été modifié par le 2° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), en retirant les mots "au lithium". Cette suppression est applicable depuis le 21 juin 2025. Ainsi, un tri séparatif des DEEE contenant une batterie doit être effectué, que celle-ci soit au lithium ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant applique cette consigne de tri.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:[...] - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La mise en place de la rétention incendie a modifié les réseaux de collecte des effluents. L'exploitant indique que le plan de ces réseaux a été mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre le plan mis à jour sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite